

PRÉFET DE VAUCLUSE

DOCTRINE DEPARTEMENTALE n°2018-001 Sécurité contre les risques d'incendie dans les forêts

Construction en forêt

Validée en SCD contre les risques d'incendie dans les forêts le 07 mars 2019

Préambule:

L'urbanisation et le développement des loisirs en forêt est l'un des facteurs aggravants des incendies de forêts, à la fois parce que cette présence humaine augmente la probabilité de départ de feu (**risque induit**) et parce qu'elle mobilise les Sapeurs-Pompiers sur la protection des personnes et des habitations, au détriment du contrôle, de la progression de l'incendie de forêt et de leur propre sécurité (**risque subit**).

Objectifs principaux:

- Ne pas augmenter la vulnérabilité des secteurs exposés aux risques d'incendie de forêts
- > Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'incendie de forêts
- > Limiter les dommages aux biens
- > Faciliter l'intervention des services de secours et leur sécurité en intervention

Objectif secondaire:

Limiter les consultations excessives du SDIS

Principes à appliquer :

- Limiter la construction en milieu boisé, en proscrivant en particulier les habitats isolés
- Mettre en application les outils réglementaires PLU, PPRIF pour aboutir à cet objectif

1. CADRE REGLEMENTAIRE:

- Article L 101-2 du code de l'urbanisme
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Titre III du code forestier, relatif à la défense la lutte contre les incendies de forêt,
- Décret du 29 avril 2002 relatif aux plans départementaux de protection contre les incendies de forêt
- Loi 2016-340 du 22 03 2016 relative à la protection des forêts contre l'incendie, qui introduit un article L. 3232-5 au code des collectivités territoriales, d'après lequel les départements peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts
- Articles L 134-6 et suivants du code forestier relatif aux obligations de débroussaillement
- Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Vaucluse et Règlement Opérationnel (RO) du SDIS 84
- Porté A Connaissance (PAC) du département de Vaucluse
- Arrêté n°2013049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature
- Arrêté n°2012363-0008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie
- Arrêté n°2013056-0008 du 25 février 2013 relatif au débroussaillement légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques
- Doctrine Aléa FDF du SDIS 84 du 25/10/2013
- Note technique interministérielle du 29 juillet 2015 (MEEDE + Ministère du logement) relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire.
- Plan Départemental de Protection de la Foret Contre l'Incendie (PDPFCI) 2015-2024 du Vaucluse validé le 26/11/2015
- Arrêté préfectoral du 24/07/2015 règlementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse

2. LES PRINCIPES APPLICABLES EN VAUCLUSE POUR LIMITER LES CONSTRUCTIONS EN FORET

Un croisement de trois critères :

- ➤ Le niveau de l'aléa
- > Les formes d'urbanisation
- > Les moyens de protection

Aléa très fort			
Espaces non urbanisés et bâti diffus	Zone inconstructible quelle que soit la qualité des équipements de défense		
Espaces urbanisés sous forme de bâti groupé	Zone inconstructible si les équipements de défense sont insuffisants Zone constructible		
g oup	si les équipements de défense sont suffisants et permettent la densification ou l'extension limitée de la zone		
Aléa fort			
Espaces non urbanisés et bâti diffus	Zone inconstructible quelle que soit la qualité des équipements de défense		
	Zone constructible ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser, sous forme groupée, si la commune a démontré la nécessité de l'admettre, et si les équipements publics de défense sont suffisants.		
Espaces urbanisés	Zone inconstructible si les équipements de défense sont insuffisants		
sous forme de bâti groupé	Zone constructible si les équipements de défense sont suffisants et permettent la densification ou l'extension limitée de la zone		
Aléa moyen			
Bâti diffus et groupé	Zone constructible (sous réserve que le document d'urbanisme l'autorise) quel que soit le type d'urbanisation, à l'exception des établissements à risque, si les équipements de défense sont suffisants		
	Sauf zone inconstructible Pour les secteurs isolés en cœur de massif boisé		

3. METHODOLOGIE D'ETUDE D'UN DOSSIER DE CONSTRUCTION EN FORET:

Les principes rappelés ci-dessus se déclinent dans les différents documents opposables au tiers :

- PLU, par l'intégration dans le document d'urbanisme du Porter à connaissance sur le risque d'incendie de forêt, composé d'une carte communale des aléas feu de forêt et d'un texte sur les principes applicables;
- Par élaboration d'un PPRIF qui est une servitude d'utilité publique obligatoirement annexée au PLU (ou qui s'applique directement en tant que telle pour les communes au RNU). Les documents directement opposables aux tiers sont : La carte de zonage règlementaire et le règlement y afférent ;
- ou sous forme de doctrine (application des principes du Porter à connaissance) dans le cas de communes sans PPRIF et n'ayant pas encore approuvé leur PLU (communes au RNU)

Conformément à la loi ALUR, depuis le 27/03/2017, les communes qui disposaient d'un POS (*Plan d'Occupation des Sols*) sont soumises au RNU (*Règlement National d'Urbanisme*), jusqu'à l'approbation de leur PLU (*Plan Local d'Urbanisme*).

A court terme, seules quelques communes devraient être soumises au RNU en Vaucluse.

Lors de la réception d'un dossier, il faut :

- Vérifier qu'il est bien complet et lisible
- Localiser le terrain sur le zonage
- Vérifier le document d'urbanisme opposable

3.1 Pour les communes disposant d'un PPRIF ou PLU approuvé avec carte d'aléa FDF ou d'un PLU avec intégration dans le zonage de la carte départementale du PDPFCI expertisée :

Le SDIS ne doit pas être consulté et fera un retour dossier sans avis.

En effet, les mesures de protection contre le risque incendie sont intégrées directement dans le PPRIF et le PLU. La commune dispose donc des outils lui permettant de gérer son urbanisme.

3.2 Pour les communes disposant d'un PLU approuvé sans carte d'aléa FDF:

3.3 Pour les communes en RNU disposant d'une carte d'aléa FDF:

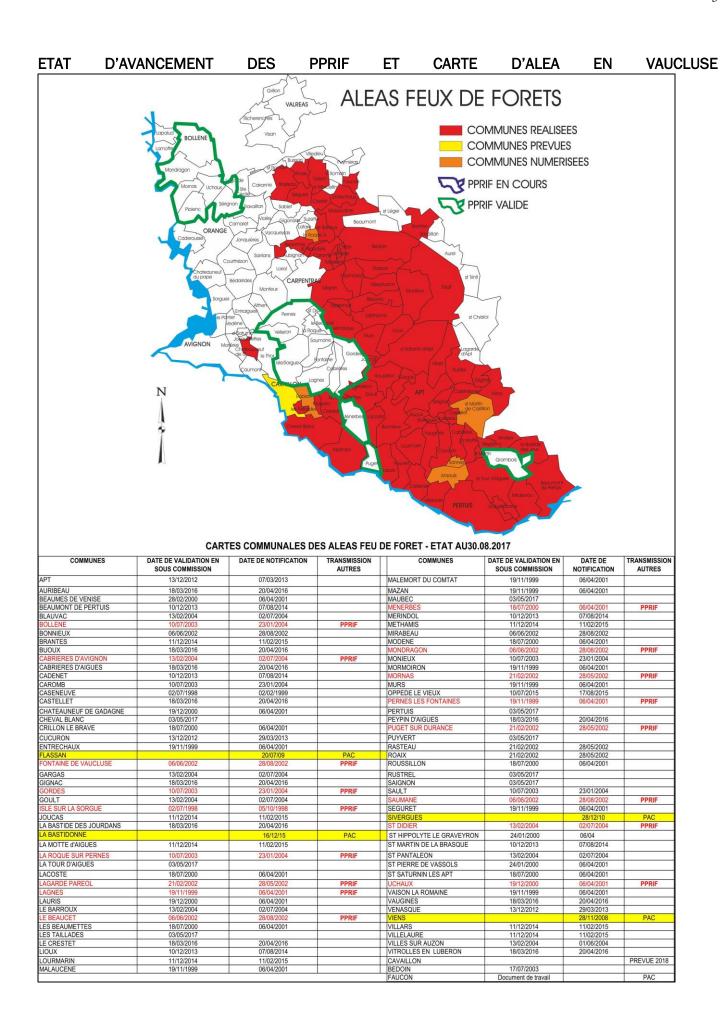
Lorsque le SDIS est consulté par le service instructeur, il répondra sur l'accessibilité et la DECI, conformément aux règles techniques du porté à connaissance (PAC) feu de forêt du département de Vaucluse et du RDDECI de Vaucluse.

3.4 Pour les communes en RNU sans carte d'aléa FDF:

Le SDIS répond en se basant sur l'article R 111.2 et/ou du R 111.5 du Code de l'urbanisme mettant en évidence les risques induits et subis tant pour les sauveteurs que pour la forêt, il n'y a pas d'avis favorable ou défavorable de rendu explicitement.

La DDT peut de plus consulter le SDIS à titre exceptionnel sur ces cas particuliers (ex : zones B3 et les extensions en zone R ou un complément d'équipement est nécessaire, zones B1 des PLU de Ménerbes et Puget sur Durance,....).

Les cartes (Aléa, zonage PPRIF) sont disponibles sous Intranet du SDIS (CartoWeb).



ANNEXE 1

ELEMENTS DE DOCTRINE EXTRAITS DU PORTER A CONNAISSANCE FEU DE FORET DE VAUCLUSE

(à utiliser hors communes disposant d'un PPRIF ou PLU approuvé avec carte d'aléa FDF ou d'un PLU avec intégration dans le zonage de la carte départementale du PDPFCI)

a. Principe général

Si l'extension de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs qu'en zone boisée (hors zones d'aléa très fort ou fort dans lesquelles toute construction nouvelle est proscrite), cette décision doit être justifiée. Des mesures de protection des habitants et de la forêt avoisinante devront être prévues.

Les constructions dans les espaces boisés lorsqu'il y a nécessité de les admettre, devront respecter deux caractéristiques fondamentales :

- faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente tenant compte du niveau d'aléa et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque ;
- bénéficier d'équipements (desserte, DECI et OLD) dimensionnés de manière appropriée

On ne pourra prendre le risque d'admettre des constructions sur des terrains soumis à l'aléa incendie que dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie et de défense contre l'incendie.

- Les bâtiments éventuellement autorisés, doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur autoprotection, telles que détaillées en annexe du Porter A Connaissance (PAC)
- Les lotissements, lorsqu'ils sont admis, doivent bénéficier de deux accès reliés aux voies publiques ouvertes à la circulation et, dans la mesure du possible, opposés l'un de l'autre.
- Les obligations de débroussaillement précisées dans l'arrêté préfectoral devront être appliquées dans un périmètre de 200 m autour des massifs forestiers cartographiés dans l'arrêté du 28/12/2012.

b. Zones d'Aléa TRES FORT

Dans les zones d'aléa très fort, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes :

- tous les bâtiments
- lotissements
- habitats légers de loisirs
- caravanes et terrains de camping-caravaning
- installations, travaux divers
- installations classées.

Néanmoins, on considérera comme restant admissible le risque né des occupations du sol dans les circonstances suivantes :

- la densification des zones déjà urbanisées (principe de « dent creuse ») dont les équipements publics définis en annexe (conditions relatives aux équipements publics) sont existants et suffisants,
- dans les zones agricoles et naturelles dont les équipements publics sont existants et suffisants, les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière à l'exception des habitations, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, etc.),

- la réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70m² de surface de plancher, sous réserve d'être autorisé par le règlement du PLU (cohérence avec le code de l'urbanisme) et de respecter les conditions suivantes :
- pas de création de logement;
- pas d'augmentation de la vulnérabilité;
- pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, par la réalisation d'un projet unique ou par celle de projets successifs, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

Surface de plancher initiale	Extension autorisée	
70 m² à 120 m²	Jusqu'à 140 m² de surface de plancher	
121 m² à 200 m²	+ 20 m² de surface de plancher avec comme préalable la pré existence des infrastructures routières (chemin de 5 m de large) et de défense extérieure contre l'incendie (poteaux incendie présentant un débit de 60 m3/h minimum situés à moins de 150 m)	
A partir de 201 m²	+ 10% de surface de plancher avec comme préalable la pré existence des infrastructures routières (chemin de 5 m de large) et de défense extérieure contre l'incendie (poteaux incendie présentant un débit de 60 m3/h minimum situés à moins de 150 m)	

La surface de plancher engendrée par la réalisation de couverture de piscine n'entre pas dans les seuils ci-dessus.

c. Zones d'Aléa FORT

Dans les zones d'aléa fort, les mesures de protection sont identiques à celles figurant à l'aléa très fort.

Dans les communes où l'extension normale et inévitable des milieux bâtis ne peut se faire ailleurs qu'en zone d'aléa fort, la localisation d'un habitat nouveau devra apparaître comme un arbitrage entre les occupations concurrentes du sol et le risque ne sera alors considéré comme acceptable que dans des zones futures d'urbanisation répondant aux spécifications de l'annexe 3 du PAC.

d. Zones d'Aléa MOYEN

Les seules mesures de protection minimum pour les zones d'aléa moyen sont celles figurant dans les mesures générales, ainsi que l'interdiction :

- des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie;
- des ERP (Établissement recevant du public) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

e. Equipements nécessaires à l'intervention des Sapeurs-pompiers

i. Accès des secours

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

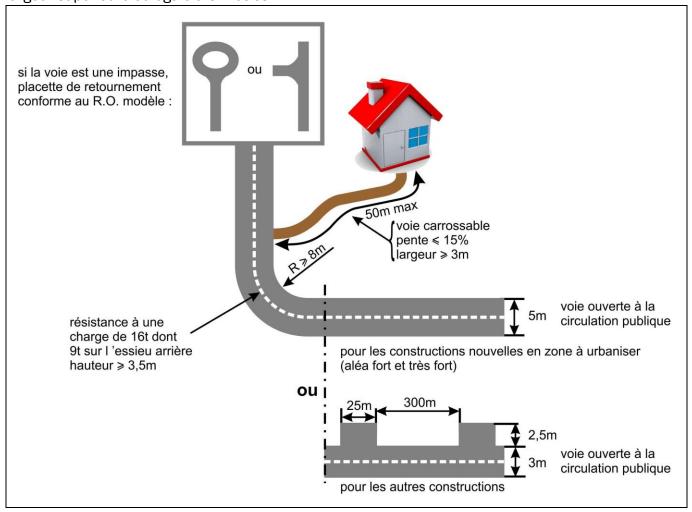
- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3 mètres (portail inclus) et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5 mètres en tout point.

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.

Si la voie est une impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques mentionnées dans le RO **Exceptionnellement**, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15 %, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.



- ii. Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) (cf. la grille de couverture du RDDECI de Vaucluse)
- O Zone à urbaniser (ex ZAUP au sens du PIG) :
- 1 PI d'au moins 60m³/h pendant 2h et situé à moins de 150m (100m si PBDN>8m)
 - Construction ou réhabilitation (avec changement de destination ou d'usage et/ou avec création de nouveaux logements) si autorisé par PLU ou PPRiF:
- 1 PI d'au moins 60m³/h pendant 2h et situé à moins de 150m (100m si PBDN>8m)

ou

1 PENA de 120m³ et situé à moins de 100m

ou

1 PI compris entre 30m³/h et 60m³/h pendant 2h et situé à moins de 150m (100m si PBDN>8m)

et

- 1 PENA de 60m³ et situé à moins de 100m
- Adaptation, réfection et extension de bâtiments existants (sans changement de destination ou d'usage et sans création de nouveaux logements) si autorisé par PLU ou PPRiF:
- 1 PI d'au moins 60m³/h pendant 1h et situé à moins de 150m (100m si PBDN>8m)

ou

1 PENA de 60m³ et situé à moins de 100m

ou

1 Pl compris entre 30m³/h et 60m³/h pendant 1h et situé à moins de 150m (100m si PBDN>8m)

et

1 PENA de 30m³ et situé à moins de 100m

NB:

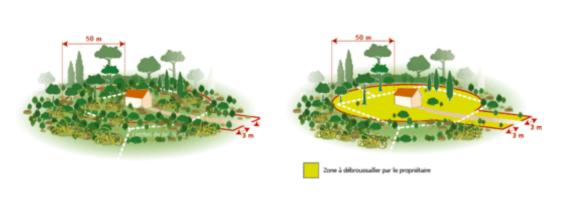
les piscines ne rentrent pas dans les solutions de DECI règlementaires validées par le RDDECI



f. <u>Dispositions permanentes et recommandations destinées à améliorer l'autoprotection des bâtiments présents dans l'interface Habitat-forêt</u>

Les dispositions précisées ci-dessous concernent tant des règles d'urbanisme que des recommandations à rappeler à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire :

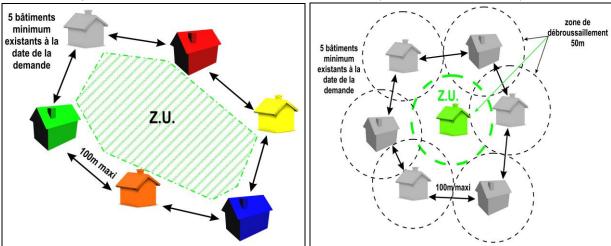
- débroussailler et entretenir régulièrement autour des constructions et des voies ouvertes à la circulation, conformément aux arrêtés préfectoraux relatifs au débroussaillement (Voir guide départemental du débroussaillement diffusé par le syndicat mixte de défense et de valorisation forestière (SMDVF))
- les ouvertures en façade exposées au mistral devront être limitées,
- réaliser des constructions en maçonnerie traditionnelle ou à ossature bois recouvertes d'un matériau minéral.
- la toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois.
- les portes et volets sont à réaliser en bois plein, ou en tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de comportement au feu,
- nettoyer régulièrement la toiture et chenaux des feuilles mortes et de tout autre dépôt combustible.
- ne pas installer de gouttières en plastique.
- les pergolas en bois, avec roseaux ou couverture combustibles sont à proscrire
- n'entreposer aucune matière inflammable à proximité de la maison : réserve de bois, bouteilles de gaz, huiles, carburants pour les ustensiles de jardin, tri sélectif (cartons, emballages...). Stocker ces matériaux loin de la maison, si possible dans un abri de jardin.
- ne pas garder les végétaux trop proches des parties combustibles de la maison et réduire les linéaires de haie.
- -privilégier des plantes ornementales peu sensibles au feu à proximité des bâtiments, conformément au guide de l'IRSTEA « Le risque incendie dans les interfaces habitat-forêt : évaluer l'inflammabilité de la végétation ornementale »
- Privilégier pour les bâtiments et groupes de bâtiments possédant une réserve d'eau (piscine, étang,...) l'acquisition d'une motopompe thermique, ainsi que des équipements hydrauliques nécessaires à la mise en œuvre d'une lance.





ANNEXE 2 : ZONE URBAINE (ZU) EXISTANTE A DENSIFIER DANS LES ZONES D'ALEA TRES FORT ET FORT

Elle correspond à un secteur dans lequel le nombre de bâtiments préexistants à la date de référence est tel que leur défense en cas d'incendie peut être réalisée dans des conditions techniques et économiques acceptables : nombre de bâtiments regroupés et emprise sur les bois et landes significatifs, équipement public préexistant, débroussaillement facilité. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification de l'urbanisation (mais sans extension).



Elle est définie par la condition suivante :

- Les bâtiments à usage d'habitations (parcelles distinctes) sont au moins 5 à la date de référence sur une aire telle que chacun d'entre eux est situé à une distance de 100 mètres maximum de l'un au moins des autres. À noter que cette distance de 100 mètres est celle qui permet une continuité du débroussaillement qui est obligatoire dans un rayon de 50 mètres. Son périmètre est strictement délimité par les bâtiments cités ci-dessus.

Les constructions susceptibles d'être autorisées dans ce périmètre doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les constructions ne peuvent être autorisées que si <u>préalablement</u> les terrains sont desservis par des équipements publics tels que définis dans le chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics).
- Une nouvelle construction peut être admise seulement si elle est située à moins de 100 mètres de deux constructions présentes dans cette zone délimitée à la date de référence ou postérieurement.
- Les lotissements pourront être autorisés à condition que les bâtiments susceptibles d'être construit répondent aux conditions ci-dessus, que les équipements du lotissement présentent au moins les caractéristiques figurant au chapitre précédent, et les travaux de V.R.D. du lotissement ne fassent pas l'objet d'un phasage.

Par ailleurs, tout point du terrain distant de moins de 50 mètres de la construction ou de l'installation projetée devra être situé :

- soit à l'intérieur de la propriété du demandeur,
- soit à l'intérieur d'une propriété voisine bâtie à usage d'habitation s'il est à moins de 50 mètres de la construction qu'il supporte,
- soit au niveau ou au-delà d'une voirie ouverte à la circulation publique telle que définie au chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics),
- soit à l'intérieur d'une zone impropre par nature aux boisements et broussailles.
- soit à l'intérieur d'une zone ayant fait l'objet d'un défrichement autorisé.

Dans des secteurs présentant des risques particuliers, ces zones peuvent être définies de façon plus restrictive en fonction d'une étude particulière.

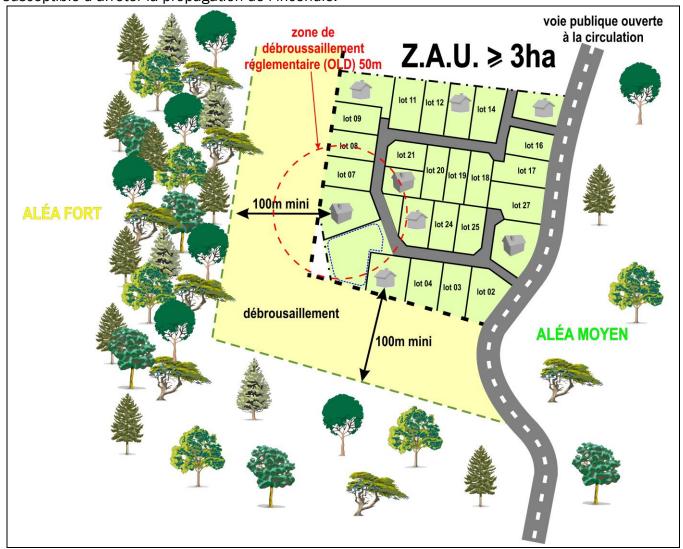
ANNEXE 3: ZONE A URBANISER (ZAU) DANS LES ZONES D'ALEA FORT

Dans l'hypothèse où l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation effectuée dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme révélerait la nécessité d'admettre un développement dans des secteurs présentant un aléa incendie fort, ce dernier devra répondre aux conditions suivantes :

- la puissance publique devra réaliser (ou faire réaliser par le pétitionnaire) les équipements publics nécessaires (obligation d'équipement minimum défini au chapitre précédent « conditions relatives aux équipements publics ») ou programmer ces derniers dans un délai compatible avec l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur soumis au risque incendie,
- les opérations au sein de ce secteur devront avoir une taille suffisante afin que la défense incendie se réalise dans des conditions technico-économiques acceptables,

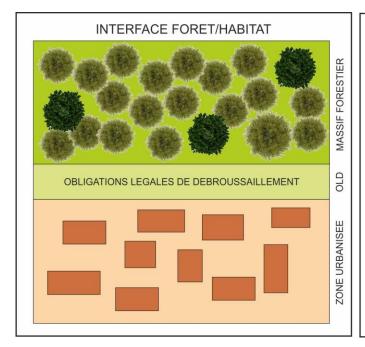
L'urbanisation de ces nouveaux territoires pourrait donc se faire qu'au travers de zones à urbaniser protégeables et définies selon les termes suivants :

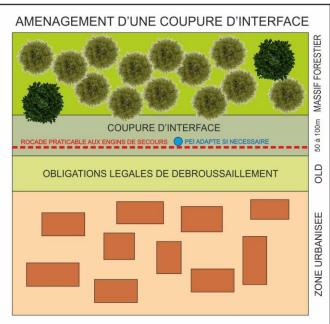
- les terrains ne sont constructibles qu'après réalisation <u>de l'ensemble</u> des équipements tels que définis dans le chapitre précédent et portant sur la totalité de la zone,
- la surface minimum d'une zone à urbaniser est de 3 ha,
- une zone à urbaniser ne peut être créée que dans le respect des lois d'aménagement et d'urbanisme
- une zone à urbaniser jouxtant un secteur sensible à l'aléa incendie fort ou très fort doit faire l'objet d'un dispositif d'isolement par rapport à ce secteur tel qu'une coupure par une bande de terrain susceptible d'arrêter la propagation de l'incendie.



NB : les voies d'accès au lotissement sont situées à l'opposé l'une de l'autre si possible ou judicieusement réparties

ANNEXE 4: SCHEMA COUPURE INTERFACE FORET / HABITAT





ANNEXE 5: ZONAGE PPRIF

Tableau de synthèse du zonage type PPRIF :

La carte de zonage réglementaire est établie en croisant la carte des aléas, la carte des enjeux et la carte des moyens de protection suivant les critères détaillés ci-dessous.

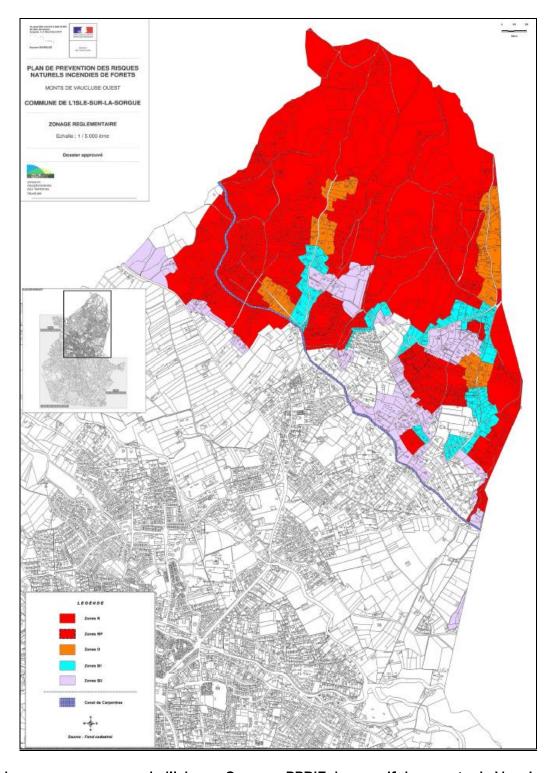
Ces zones sont réparties en deux catégories,

- les zones inconstructibles
- les zones constructibles

Attention : certains PPRIF plus anciens peuvent avoir un zonage sensiblement différent



Aléa très fort			
Espaces non urbanisés	Zone inconstructible R		
Et bâti diffus	Quelle que soit la qualité des équipements de défense		
Lt batt amas	Zone inconstructible R		
	Si les équipements de défense sont insuffisants		
	Zone inconstructible 0		
	Si les équipements publics de défense sont suffisants		
Espaces urbanisés	pour les habitations déjà existantes		
Sous forme de bâti groupé	Zone constructible BV		
Sous forme de bati groupe	Zone constructible B1		
	Si les équipements de défense sont suffisants et		
	permettent la densification ou l'extension limitée de la		
Aléa faut	zone		
Aléa fort	Zana inconstructible D		
	Zone inconstructible R		
Fanassa man sukanilada	Quelle que soit la qualité des équipements de défense		
Espaces non urbanisée	Zone inconstructible B2		
Et bâti diffus	Ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser si la commune		
	n'a pas d'autres possibilités et si les équipements		
	publics de défense sont suffisants.		
	Zone inconstructible R		
	Si les équipements de défense sont insuffisants		
	Zone inconstructible 0		
	Si les équipements publics de défense sont suffisants		
Espaces urbanisés	pour les habitations déjà existantes		
Sous forme de bâti groupé	Zone constructible BV		
	Zone constructible B1		
	Si les équipements de défense sont suffisants et		
	permettent la densification ou l'extension limitée de la		
	zone		
Aléa moyen			
	Zone constructibles B3		
Bâti diffus et groupé	Quels que soient le type d'urbanisation, à l'exception des		
	établissements à risque		
	Sauf zone inconstructible R		
	Pour les secteurs isolés en cœur de massif boisé		



Exemple de zonage commune de l'Isle sur Sorgue - PPRIF du massif des monts de Vaucluse ouest

ANNEXE 6: ZONAGE PLU

Aléa très fort			
Espaces non urbanisés et bâti diffus	Zone inconstructible Af1, Nf1		
Espaces urbanisés sous forme de bâti groupé	Non défendables : zone inconstructible Nf1 Défendables : zone constructible : Uf1		
Aléa fort			
Espaces non urbanisés	Zone inconstructible Af2, Nf2		
	Zone constructible: ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser, sous forme groupée, si la commune a démontré la nécessité de l'admettre Auf2 fermée, tant que les équipements ne sont pas réalisés AUf2 ouverte quand les équipements publics sont réalisés		
Espaces urbanisés sous forme de bâti groupé	Non défendables : zone inconstructible Nf2		
	Défendables : zone constructible : Uf2		
Aléa moyen			
Bâti diffus et groupé	Zone constructible Uf3, AUf3		
	Zone inconstructible Af3, Nf3		

ANNEXE 7 : CRITERES DE DETERMINATION DE L'ALEA FEU DE FORET

Critères de détermination de l'aléa feu de forêt

CRITERE	SITUATION FAVORABLE	SITUATION DEFAVORABLE	
Végétation	Inflammabilité et combustibilité relative de la végétation Peuplement homogène, clair. Massif morcelé, présence de milieux ouverts à l'intérieur du massif.	forte. Peuplement hétérogène, dense. Massif continu, fermé.	
Relief	Plat, peu accidenté, légèrement vallonné	Accidenté, collinaire, très vallonné	
Aérologie	Zone abritée	Zone exposée au vent dominant	

ANNEXE 8 : FICHE SDIS DE RELEVES TERRAIN ACCESSIBILITE ET DECI

		FICHE SYNTHESE CONSTRUCTION FORET			
ETUDE					
Etudié p	oar				
PC N°)				
Commu	ne				
Adress	se				
Nom du pétit	ionnaire				
		ACCESS	IBILITE		
				Observations	
ACCES VOIE					
<u>DESSERTE</u>					
Largeur					
Type de revêt					
Voie en impas					
Aire de retour	nement				
Aire de croise	ment				
VOIE DE DESS	SERTE:				
Largeur					
Longueur (de	ouis la				
voie d'accès)					
Type de revêt					
Voie en impas					
Aire de retour	nement				
Aire de croise	ment				
		DE	CI		
	<u>Pl</u>			Observations	
N°					
Туре					
Ø Conduite					
Débit					
Distance					
	<u>BI</u>			Observations	
N°					
Туре					
Ø Conduite					
Débit					
Distance					
RESERVE:			Observations		
Capacité					
Aire d'aspiration					
Dispositif de					
remplissage					
Ø raccord					
Distance					